



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

- 2 DEC. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de création de la carrière d'argile de la société BOUYER LEROUX
au lieu-dit "La Plaine du Chêne" à SAINT-CYR-DES-GATS (85)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de création de la carrière au lieu-dit "La Plaine du Chêne" sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande porte sur la création d'une carrière d'argile située au lieu-dit "La Plaine du Chêne" sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts. Le projet concerne une superficie de 9ha 88a 99ca, sans installation de traitement des matériaux extraits.

Cette carrière d'argile doit alimenter l'usine de fabrication de produits en terre cuite située à St-Martin-des-Fontaines. Avec l'extension de l'usine autorisée, les besoins en argile se sont renforcés.

Le tonnage à extraire est de 135 000 t/an pour une durée sollicitée de 11 ans.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production max : 135 000 t/an	A

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site du projet de carrière n'est pas à proximité d'un cours d'eau. Son bassin versant rejoint le ruisseau du Petit Fougerais, affluent de La Mère qui rejoint ensuite la retenue de Mervent.

De part la nature d'activité (extraction d'argile) et sa localisation au sein de la ZNIEFF de type 2 "50180000 Bocage et bois entre la forêt de vouvant et le sud de Chantonnay" et en partie sur l'emprise de la ZNIEFF de type 1 "0180001 Bocage à *Daobecia cantabrica* de St-Cyr-des-Gâts - Cezais et des environs"; les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont la préservation des milieux naturels et dans une moindre mesure le paysage.

3 - Qualité du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial, portant notamment sur l'environnement humain, les milieux naturels et les paysages, la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie, est complet et proportionné aux enjeux.

- Les milieux naturels

L'état initial s'appuie pour le volet faune/flore sur un diagnostic préliminaire basé sur des prospections de décembre 2008 par Ecocoop et sur une expertise biologique conduite de mars à septembre 2010 (soit un cycle biologique quasi-complet) par AEPE Ginko.

Ce travail a ainsi permis de constater que n'était plus présente la Bruyère de Saint Daobec (*Daobecia cantabrica*) à l'origine de la désignation de la ZNIEFF de type 1 qui porte son nom et dont la présence des deux pieds était encore avérée en 2003 lors de prospections du conservatoire botanique national de Brest, menée dans le cadre du plan de conservation régional mis en place en partenariat avec le conseil régional et la DREAL. Une telle disparition est a priori liée aux opérations de coupe de bois que réalise souvent le vendeur avant la mutation de propriété.

D'autre part, ces investigations complètes menées dans le cadre de la présente étude d'impact ont révélés de nouveaux enjeux relatifs à la présence d'espèces protégées notamment sur le secteur de friche qui s'est développé suite au déboisement opéré.

L'état initial présente un diagnostic complet des habitats et espèces en présence. Les cartographies présentent les divers secteurs d'enjeux moyens à majeurs tant pour les espèces que pour les habitats de manière non équivoque.

Le bureau d'étude a donc identifié des enjeux différents suivant le niveau de protection et la valeur patrimoniale des espèces rencontrées.

Ainsi, compte tenu de ces critères, sont considérés comme représentant un enjeu majeur :

-le Grand Capricorne (*cerambyx cerdo*) insecte saproxylophage protégé par l'annexe II de la directive Habitat et par l'arrêté de protection national

-l'Écaille Chinée (*Euplagia quadripunctaria*) papillon protégé au niveau européen annexe II de la directive habitat et qui constitue une espèce déterminante pour la désignation des ZNIEFF en Pays de la Loire.

Sont considérés comme représentant un enjeu fort :

-le Lézard Vert (*Lacert viridis*), reptile qui affectionne les types d'habitats secs chauffants au soleil, inscrit à l'annexe IV de la directive habitat faune flore et figure à l'article 2 de l'arrêté ministériel relatif à la protection des reptiles et amphibiens

-le Gobe Mouche Gris (*Muscicapa striata*) oiseau nicheur bénéficiant d'un statut d'espèce vulnérable, protégé à l'art 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009.

-le Sphinx Gazé (*hemaris fuciformis*) papillon espèce déterminante pour la désignation des ZNIEFF en Pays de la Loire.

- Le paysage

Sur le plan du paysage, s'agissant d'un projet de création de carrière qui s'insère dans un territoire rural, bocager, en point haut du territoire, l'état initial sur cette thématique permet par une série de vues prises à différents points de vue d'apprécier entièrement le contexte dans lequel le projet s'inscrit et les éventuels enjeux en la matière du fait de la nature du projet.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant, compenser

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, pour la durée d'exploitation et la remise en état du site post-exploitation.

- Les milieux naturels

Le dossier expose clairement quels seront les effets liés à l'exploitation de la carrière d'argile, à savoir : la destruction de certaines haies qui constituent des habitats potentiels pour la faune, la destruction du secteur de friche qui constitue un habitat intéressant pour diverses espèces dont le lézard vert, l'écaille chinée et le gobe mouche et la disparition de deux des cinq arbres présentant des trous d'émergence du grand capricorne.

Le dossier expose sous forme de tableau l'ensemble des impacts pour chacune des 4 espèces protégées dont il est indiqué que des demandes de dérogation au titre de la réglementation relative à la protection des espèces protégées seront déposées et présentent les mesures de réduction ou de compensation des effets.

Ainsi, un secteur compris au sein du périmètre de la carrière sera exclu du secteur d'excavation afin de permettre la constitution d'une friche en remplacement de celle appelée à disparaître, favorable à l'Écaille Chinée mais aussi au Sphinx Gazé et autres lépidoptères ainsi qu'au Gobe Mouche et à l'ensemble de l'avifaune nicheuse et au lézard vert qui pourrait y trouver un habitat de substitution.

Les deux arbres à Grand Capricorne qui seront abattus seront disposés en andains en marge du site afin de permettre le bon accomplissement des cycles successifs des larves encore présentes au sein des futs, les préconisations (de la page 87) maximale de maintien des troncs sur site durant 6 ans sans être débités étant à privilégier par rapport aux dispositions moins ambitieuses de la page 62 (3 ans).

- Le paysage

Le dossier démontre, photographies à l'appui, que les impacts visuels seront très limités, en raison du contexte environnant peu bâti, d'un maillage bocager existant autour du site et d'un positionnement sur un point culminant qui participent à sa dissimulation. Le dossier présente au travers des plans, en phase d'exploitation et pour la remise en état finale, les dispositions envisagées en terme de merlons et plantations.

3.3 - Justification du projet

L'ouverture de cette nouvelle carrière consiste à pérenniser la fourniture d'argile pour l'usine de transformation de Saint Martin des Fontaines. Cette usine est alimentée par un réseau de carrières satellites autour d'elle.

L'évolution technique et esthétique des produits en terre cuite conduit à élaborer des mélanges divers de matériaux plus ou moins argileux, et nécessite de varier les sources d'approvisionnement.

Une autre demande de renouvellement de carrière sur la commune voisine de St-Martin-des-Fontaines a également été déposée qui comporte une extension. La multiplication de ces carrières est expliquée dans les dossiers de demande par la nature et la qualité différente des argiles à extraire pour les besoins de l'usine. A St-Martin-des-Fontaines, il s'agit d'argiles sédimentaires tandis qu'à St-Cyr-des-Gâts, il s'agit d'altérites rougeâtres et ocres.

Toutefois le fait que dernièrement l'exploitant ait déposé de nouveau (annoncé par ailleurs dans le présent dossier) une demande de création pour un autre site d'extraction d'argile à 3 km à St-Laurent-de-la-Salle qui concernerait cette même ZNIEFF de type 1 nous interpelle dans la mesure où dans ce secteur ce serait sept exploitations qui pourraient être en cours compte tenu des dates de fin d'exploitations de chacune d'entre-elles. Le dossier illustre clairement par une cartographie le positionnement des diverses exploitations d'argile du groupe dans un rayon restreint autour de l'usine afin de limiter notamment les perturbations et nuisances liées au transport des approvisionnements.

3.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique, disjoint de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, présente lisiblement l'ensemble des éléments traités par celle-ci (sans toutefois reprendre la question des méthodes utilisées et du coût des mesures en faveur de l'environnement).

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

- Les milieux naturels

L'état initial a permis de hiérarchiser les enjeux écologiques du site, en identifiant les secteurs d'enjeux majeurs à forts relatifs à des habitats d'espèces protégées.

Au regard des effets pressentis du projet, le maître d'ouvrage prévoit en conséquence les opérations préparatoires de défrichement et d'abattage en dehors des périodes de nidification ce qui est de nature à éviter les impacts négatifs pour les oiseaux potentiellement nicheurs sur le site.

L'abattage des deux arbres à grand capricorne sera effectué hors période d'émergence des larves, ceux-ci seront disposés en andains durant une période de 6 ans pour permettre l'accomplissement du cycle biologique complet des individus encore présents dans ces deux sujets.

Les conditions de suivi de la constitution d'une zone de friche en remplacement et avant destruction de la friche existante devraient être davantage explicitées notamment pour évaluer comment le milieu recréé sera de nature à satisfaire aux espèces qui perdront leurs habitats. En cela le dossier n'est pas pleinement convaincant.

Les haies périphériques seront maintenues, celles du maillage interne du site seront détruites par l'exploitation. Cette disparition de 150m de haies sera compensée par la replantation en périphérie du site d'un linéaire total de 500m de haies d'essence variées. La reconstitution de talus plantés pouvant constituer des habitats potentiellement favorables à la bruyère de Saint-Daboec, il conviendra notamment d'y intégrer des châtaigniers comme préconisé par le cabinet AEPE Ginko. Les conditions maximales de réussite de reconstitution d'habitats potentiellement favorables à la bruyère de Saint Daboec auraient méritées d'être explicitées. Bien qu'il soit à relever que le pétitionnaire envisage de mener cette action avec un acteur environnemental local, le dossier reste encore imprécis à ce stade.

Il est à regretter que l'analyse de l'état initial et des effets du projet sur les milieux naturels sensibles les plus intéressants n'ait pas conduit le demandeur à renoncer à exploiter le secteur Est (parcelle ZD 47 et la zone de friche constituée).

L'éventualité d'exploiter un secteur de culture plus au sud en continuité de la parcelle ZD 49 n'est pas évoquée parmi les éventuelles solutions envisagées, sans doute en raison de l'indisponibilité du foncier. Pourtant dans la mesure où il n'est pas envisagé de plantations en limite du front de taille sud-ouest cette éventualité reste possible mais cela supposerait un changement dans l'organisation de l'exploitation du gisement et de l'accès au site. Cette question paraît opportune au regard de la durée relativement courte d'exploitation sollicitée de 12 ans.

- Le paysage

La principale disposition en matière d'intégration porte sur la mise en place dès le début de l'exploitation de plantations et notamment la mise en place des plantations le long de la RD 110 à partir de laquelle on dispose aujourd'hui de la principale perception par des plantations en limite.

4.1 - Nuisances et dangers

L'étude de dangers liée à l'exploitation de la carrière ne met pas en évidence de risque significatif. Elle permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés). Son contenu est proportionné aux risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

4.2 - Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état prévoit un réaménagement en terre agricole au fur et à mesure de l'exploitation régalaire de la terre végétale, comme indiqué précédemment, les plantations qui participeront à la reconstitution d'une trame bocagère continue seront réalisées dès le début de l'exploitation. Les merlons mis en place en périphérie sud et ouest seront démantelés et le bassin de décantation sera remblayé.

5 - Conclusion

Avis sur les informations fournies

Compte tenu de la multitude de sites et de la diversité des types d'argiles nécessaires, le dossier gagnerait d'être enrichi d'éléments relatifs aux autorisations accordées et sollicitées afin que le lecteur dispose d'une vision d'ensemble et puisse faire le lien avec les besoins de l'unité de fabrication de l'usine de St-Martin-des-Fontaines ; notamment en apportant des indications du plan de répartition des approvisionnements qui a été réalisé par l'industriel.

Au regard des principaux enjeux, milieux naturels et paysagers identifiés par l'autorité environnementale, le dossier est clair tant sur l'état initial que sur l'analyse des effets du projet. Des précisions auraient été souhaitables sur les modalités de mise en œuvre et de suivi de mesures réductrices et compensatoires proposées pour les milieux naturels.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Compte tenu du contexte dans lequel s'insère le présent projet de carrière, le dossier a cerné les principaux enjeux de prise en compte du paysage et des milieux naturels.

Au regard de la composante paysagère, les quelques impacts visuels potentiels ont bien été traités et paraissent largement compensés notamment du point de vue des plantations envisagées.

La richesse et la qualité des données naturalistes produites notamment à partir des prospections de terrain ont permis de faire évoluer les modalités d'exploitation de la carrière d'argile en proposant des mesures de réductions et compensatoires satisfaisantes pour les milieux naturels. On peut néanmoins regretter que l'étude d'impact n'ait pas traité la possible translation de l'exploitation pour préserver le secteur Est (parcelle ZD47 et la zone de friche constituée).

Les modalités de mise en œuvre et de suivi de celles-ci devront nécessairement être complétées dans le cadre des demandes de dérogations relatives à la protection des espèces protégées.

Le préfet



Jean DAUBIGNY